code de la sécurité sociale

@@ -8522,6 +8522,16 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

@@ -8522,6 +8522,16 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre Ier. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

+ ##### Article LO19-11-1

+

- + Le rapport prévu au I de l'article LO 111-4 présente une prévision de solde cum ulé de l'ensemble des régimes constituant le système universel de retraite, rés ultant des prévisions de recettes et des objectifs de dépenses mentionnés au 2° du B du I de l'article LO 111-3 et au I de l'article LO 111-4 pour la période all ant de l'année en cours aux quatre exercices à venir, positive ou nulle, ainsi qu e les moyens et modalités permettant d'y parvenir.
- + Si les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale ont pour effet de porter la somme des soldes du système universel de retraite cumulés entre l'exercice 2027 et le terme de la projection prévue au premier alinéa à un mont ant négatif et supérieur à 3 % des recettes annuelles en valeur absolue, la loi d e financement de la sécurité sociale prévoit les moyens et modalités permettan t de réduire pour l'année à venir la dette constatée au titre des exercices passé s.

+ ##### Article LO19-11-5

+

La loi de financement de la sécurité sociale tient compte, dans les prévisions d e recettes ainsi que dans les objectifs de dépenses et de solde qu'elle détermin e, des délibérations de l'organisme gestionnaire du système universel de retrait e en matière de recettes et de dépenses.

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Article L200-1

Article L200-1

<u>loi</u>

+ ## Article 1er

+

+ II. – L'article LO 19-11-5 du même code est applicable à compter des lois de fin ancement de la sécurité sociale afférentes à l'année 2025.

+ Pour l'application de l'article LO 19-11-1 de ce code aux lois de financement de la sécurité sociale afférentes à l'année 2025, il est tenu compte de la période al lant de 2025 à 2029.

\ No newline at end of file

code de la sécurité sociale @@ -72,19 +72,19 @@ I.-La loi de financement de la sécurité sociale de @@ -72,19 +72,19 @@ I.-La loi de financement de la sécurité sociale de l'année comprend quatre pa l'année comprend quatre pa A.-Dans sa partie comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clo A.-Dans sa partie comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clo s, la loi de financement de la sécurité sociale : s, la loi de financement de la sécurité sociale : 1° Approuve les tableaux d'équilibre par branche du dernier exercice clos des r + 1° Approuve les tableaux d'équilibre par branche du dernier exercice clos des r égimes obligatoires de base de sécurité sociale, du régime général et des orga égimes obligatoires de base et des régimes de retraite complémentaire obligat nismes concourant au financement de ces régimes, ainsi que les dépenses rel oires, du régime général et des organismes concourant au financement de ces evant du champ de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie constat régimes, ainsi que les dépenses relevant du champ de l'objectif national de dé ées lors de cet exercice ; penses d'assurance maladie constatées lors de cet exercice ; 2° Approuve, pour ce même exercice, les montants correspondant aux recettes 2° Approuve, pour ce même exercice, les montants correspondant aux recettes affectées aux organismes chargés de la mise en réserve de recettes au profit d affectées aux organismes chargés de la mise en réserve de recettes au profit d es régimes obligatoires de base de sécurité sociale et ceux correspondant à l'a es régimes obligatoires de base et des régimes de retraite complémentaire obli mortissement de leur dette; gatoires et ceux correspondant à l'amortissement de la dette des régimes oblig atoires de base ;

- 3° Approuve le rapport mentionné au II de l'article LO 111-4 et, le cas échéant, détermine, dans le respect de l'équilibre financier de chaque branche de la séc urité sociale, les mesures législatives relatives aux modalités d'emploi des excé dents ou de couverture des déficits du dernier exercice clos, tels que ces excéd ents ou ces déficits éventuels sont constatés dans les tableaux d'équilibre prév us au 1°.

+ 3° Approuve le rapport mentionné au II de l'article LO 111-4 et, le cas échéant, détermine, dans le respect de l'équilibre financier de chaque branche de la séc urité sociale et des régimes de retraite complémentaire obligatoires, les mesure s législatives relatives aux modalités d'emploi des excédents ou de couverture des déficits du dernier exercice clos, tels que ces excédents ou ces déficits év entuels sont constatés dans les tableaux d'équilibre prévus au 1°.

B.-Dans sa partie comprenant les dispositions relatives à l'année en cours, la lo i de financement de la sécurité sociale :

B.-Dans sa partie comprenant les dispositions relatives à l'année en cours, la lo i de financement de la sécurité sociale :

- 1° Rectifie les prévisions de recettes et les tableaux d'équilibre des régimes obligatoires de base et du régime général par branche, ainsi que des organismes concourant au financement de ces régimes;
- 1° Rectifie les prévisions de recettes et les tableaux d'équilibre des régimes obligatoires de base et du régime général par branche et des régimes de retraite complémentaire obligatoires, ainsi que des organismes concourant au finance ment de ces régimes ;
- 2° Rectifie les objectifs de dépenses par branche de ces régimes, l'objectif nati onal de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base, ainsi que leurs sous-objectifs ayant été approuvés dans la précédente loi de financement de la sécurité sociale ;
- 2° Rectifie les objectifs de dépenses par branche de ces régimes, l'objectif nati onal de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base, ainsi que leurs sous-objectifs ayant été approuvés dans la précédente loi de financement de la sécurité sociale ;
- 3° Rectifie l'objectif assigné aux organismes chargés de l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base et les prévisions de recettes affectées a ux fins de mise en réserve à leur profit.
- + 3° Rectifie l'objectif assigné aux organismes chargés de l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base et les prévisions de recettes affectées a ux fins de mise en réserve au profit des régimes obligatoires de base et des ré gimes de retraite complémentaire obligatoires.

C.-Dans sa partie comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équili bre général pour l'année à venir, la loi de financement de la sécurité sociale :

C.-Dans sa partie comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équili bre général pour l'année à venir, la loi de financement de la sécurité sociale :

@@ -92,21 +92,21 @@ C.-Dans sa partie comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'éq

@@ -92,21 +92,21 @@ C.-Dans sa partie comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'éq

- 2° Détermine, pour l'année à venir, de manière sincère, les conditions générale s de l'équilibre financier de la sécurité sociale compte tenu notamment des con ditions économiques générales et de leur évolution prévisible. Cet équilibre est défini au regard des données économiques, sociales et financières décrites da ns le rapport prévu à l'article 50 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 20 01 relative aux lois de finances. A cette fin :
- 2° Détermine, pour l'année à venir, de manière sincère, les conditions générale s de l'équilibre financier de la sécurité sociale compte tenu notamment des con ditions économiques générales et de leur évolution prévisible. Cet équilibre est défini au regard des données économiques, sociales et financières décrites da ns le rapport prévu à l'article 50 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 20 01 relative aux lois de finances. A cette fin :
- a) Elle prévoit, par branche, les recettes de l'ensemble des régimes obligatoire s de base et, de manière spécifique, celles du régime général, ainsi que les rec ettes des organismes concourant au financement de ces régimes. L'évaluation de ces recettes, par catégorie, figure dans un état annexé;
- + a) Elle prévoit, par branche, les recettes de l'ensemble des régimes obligatoire s de base et, de manière spécifique, celles du régime général, celles des régim es de retraite complémentaire obligatoires, ainsi que les recettes des organism es concourant au financement de ces régimes. L'évaluation de ces recettes, pa r catégorie, figure dans un état annexé;
- b) Elle détermine l'objectif d'amortissement au titre de l'année à venir des orga nismes chargés de l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de bas e et elle prévoit, par catégorie, les recettes affectées aux organismes chargés d e la mise en réserve de recettes à leur profit;
- + b) Elle détermine l'objectif d'amortissement au titre de l'année à venir des orga nismes chargés de l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de bas e et elle prévoit, par catégorie, les recettes affectées aux organismes chargés d e la mise en réserve de recettes au profit des régimes obligatoires de base et d es régimes de retraite complémentaire obligatoires;
- c) Elle approuve le montant de la compensation mentionnée à l'annexe prévue au 5° du III de l'article LO 111-4 ;
- c) Elle approuve le montant de la compensation mentionnée à l'annexe prévue au 5° du III de l'article LO 111-4 ;

- d) Elle retrace l'équilibre financier de la sécurité sociale dans des tableaux d'éq uilibre présentés par branche et établis pour l'ensemble des régimes obligatoire s de base et, de manière spécifique, pour le régime général ainsi que pour les organismes concourant au financement de ces régimes;
- e) Elle arrête la liste des régimes obligatoires de base et des organismes conco urant à leur financement habilités à recourir à des ressources non permanente s, ainsi que les limites dans lesquelles leurs besoins de trésorerie peuvent être couverts par de telles ressources.
- D.-Dans sa partie comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'an née à venir, la loi de financement de la sécurité sociale :
- 1° Fixe les charges prévisionnelles des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base ;
- 2° Fixe, par branche, les objectifs de dépenses de l'ensemble des régimes obli gatoires de base et, de manière spécifique, ceux du régime général, ainsi que, l e cas échéant, leurs sous-objectifs. La liste des éventuels sous-objectifs et la d étermination du périmètre de chacun d'entre eux sont fixées par le Gouvernem ent après consultation des commissions parlementaires saisies au fond des pro jets de loi de financement de la sécurité sociale;
- 3° Fixe l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des r égimes obligatoires de base ainsi que ses sous-objectifs. La définition des com posantes des sous-objectifs est d'initiative gouvernementale. Les commissions parlementaires saisies au fond des projets de loi de financement de la sécurité sociale sont consultées sur la liste des sous-objectifs et la définition des compo santes de ces sous-objectifs. Le nombre de sous-objectifs ne peut être inférieur à cinq.
- @@ -116,45 +116,45 @@ Outre l'article liminaire mentionné à l'article 7 de la loi organique n° 2012

Seules des lois de financement peuvent modifier les dispositions prises en vert u du I.

- III.-L'affectation, totale ou partielle, d'une recette exclusive des régimes obligato ires de base de sécurité sociale, des organismes concourant à leur financemen t, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur prof it ou des organismes finançant et gérant des dépenses relevant de l'objectif nat ional de dépenses d'assurance maladie, à toute autre personne morale ne peut résulter que d'une disposition de loi de financement. Ces dispositions sont égal ement applicables, sous réserve des dispositions de l'article 36 de la loi organi que n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, à l'affectation d'une ressource établie au profit de ces mêmes régimes et organismes à toute autre personne morale que l'Etat.
- IV.-Seules des lois de financement peuvent créer ou modifier des mesures de r éduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale non compensées a ux régimes obligatoires de base.

Cette disposition s'applique également :

- 1° A toute mesure de réduction ou d'exonération de contributions affectées aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale, ou aux organismes concoura nt à leur financement ou à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserv e de recettes à leur profit, ou aux organismes finançant et gérant des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie;
- 2° A toute mesure de réduction ou d'abattement de l'assiette de ces cotisations et contributions ;
- 3° A toute modification des mesures non compensées à la date de l'entrée en v igueur de la loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux lois de finan cement de la sécurité sociale.

- d) Elle retrace l'équilibre financier de la sécurité sociale dans des tableaux d'éq uilibre présentés par branche et établis pour l'ensemble des régimes obligatoire s de base et, de manière spécifique, pour le régime général ainsi que pour les organismes concourant au financement de ces régimes, et pour les régimes de retraite complémentaire obligatoires ;
- e) Elle arrête la liste des régimes obligatoires de base et des organismes conco urant à leur financement habilités à recourir à des ressources non permanente s, ainsi que les limites dans lesquelles leurs besoins de trésorerie peuvent être couverts par de telles ressources.
- D.-Dans sa partie comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'an née à venir, la loi de financement de la sécurité sociale :
- 1° Fixe les charges prévisionnelles des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base et des régimes de retraite complémentaire ob ligatoires;
- + 2° Fixe, par branche, les objectifs de dépenses de l'ensemble des régimes obli gatoires de base et, de manière spécifique, ceux du régime général, des régime s de retraite complémentaire obligatoires, ainsi que, le cas échéant, leurs sous-objectifs. La liste des éventuels sous-objectifs et la détermination du périmètre de chacun d'entre eux sont fixées par le Gouvernement après consultation des commissions parlementaires saisies au fond des projets de loi de financement de la sécurité sociale;
- 3° Fixe l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des r égimes obligatoires de base ainsi que ses sous-objectifs. La définition des com posantes des sous-objectifs est d'initiative gouvernementale. Les commissions parlementaires saisies au fond des projets de loi de financement de la sécurité sociale sont consultées sur la liste des sous-objectifs et la définition des compo santes de ces sous-objectifs. Le nombre de sous-objectifs ne peut être inférieur à cinq.
- @@ -116,45 +116,45 @@ Outre l'article liminaire mentionné à l'article 7 de la loi organique n° 2012

Seules des lois de financement peuvent modifier les dispositions prises en vert ${\bf u}$ du ${\bf I}$.

- + III.-L'affectation, totale ou partielle, d'une recette exclusive des régimes obligato ires de base de sécurité sociale, des régimes de retraite complémentaire obliga toires, des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de le ur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit ou des organismes fina nçant et gérant des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assu rance maladie, à toute autre personne morale ne peut résulter que d'une dispo sition de loi de financement. Ces dispositions sont également applicables, sous réserve des dispositions de l'article 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1er a oût 2001 relative aux lois de finances, à l'affectation d'une ressource établie au profit de ces mêmes régimes et organismes à toute autre personne morale qu e l'Etat.
- IV.-Seules des lois de financement peuvent créer ou modifier des mesures de r éduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale non compensées a ux régimes obligatoires de base et aux régimes de retraite complémentaire obligatoires.

Cette disposition s'applique également :

- + 1° A toute mesure de réduction ou d'exonération de contributions affectées aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale, aux régimes de retraite compl émentaire obligatoires, ou aux organismes concourant à leur financement ou à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit, o u aux organismes finançant et gérant des dépenses relevant de l'objectif nation al de dépenses d'assurance maladie;
 - 2° A toute mesure de réduction ou d'abattement de l'assiette de ces cotisations et contributions ;
- 3° A toute modification des mesures non compensées à la date de l'entrée en v igueur de la loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux lois de finan cement de la sécurité sociale.

- V.-A.-Peuvent figurer dans la partie de la loi de financement de la sécurité soci ale de l'année comprenant les dispositions relatives à l'année en cours, outre c elles prévues au B du I, les dispositions ayant un effet sur les recettes des régi mes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit, r elatives à l'affectation de ces recettes, sous réserve des dispositions de l'article 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée, ou ayant un effet sur les dépenses de ces régimes ou organismes.
- un effet sur les dépenses de ces régimes ou organismes.

 B.-Peuvent figurer dans la partie de la loi de financement de l'année comprena
 nt les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à v

 nt les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à v
- 1° Ayant un effet sur les recettes de l'année des régimes obligatoires de base o u des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur det te ou à la mise en réserve de recettes à leur profit, ou relatives, sous réserve d es dispositions de l'article 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée, à l'affectation de ces recettes;

enir, outre celles prévues au C du I, les dispositions :

+ 1° Ayant un effet sur les recettes de l'année des régimes obligatoires de base o u des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de la dett e des régimes obligatoires de base ou à la mise en réserve de recettes à leur profit, ou relatives, sous réserve des dispositions de l'article 36 de la loi organi

que n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée, à l'affectation de ces recettes ;

enir, outre celles prévues au C du I, les dispositions :

V.-A.-Peuvent figurer dans la partie de la loi de financement de la sécurité soci

ale, des régimes de retraite complémentaire obligatoires de l'année comprenan

t les dispositions relatives à l'année en cours, outre celles prévues au B du I, le

s dispositions ayant un effet sur les recettes des régimes obligatoires de base o

u des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de la dett

e des régimes obligatoires de base ou à la mise en réserve de recettes à leur

profit, relatives à l'affectation de ces recettes, sous réserve des dispositions de

l'article 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée, ou ayant

- 2° Ayant un effet sur les recettes de l'année ou des années ultérieures des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit, o u relatives, sous réserve des dispositions de l'article 36 de la loi organique n° 2 001-692 du 1er août 2001 précitée, à l'affectation de ces recettes, à la conditio n qu'elles présentent un caractère permanent;
- + 2° Ayant un effet sur les recettes de l'année ou des années ultérieures des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base ou à la mise en réserve de recettes à leur profit, ou relatives, sous réserve des dispositions de l'article 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée, à l'affect ation de ces recettes, à la condition qu'elles présentent un caractère permanen t;
- 3° Relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des cotisati ons et contributions affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organis mes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mis e en réserve de recettes à leur profit;
- + 3° Relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des cotisati ons et contributions affectées aux régimes obligatoires de base, aux régimes d e retraite complémentaire obligatoires ou aux organismes concourant à leur fin ancement, à l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base ou à la mise en réserve de recettes à leur profit;
- 4° Relatives à la trésorerie et à la comptabilité des régimes obligatoires de bas e ou des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit;
- + 4° Relatives à la trésorerie et à la comptabilité des régimes obligatoires de bas e ou des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de la d ette des régimes obligatoires de base ou à la mise en réserve de recettes à le ur profit ;
- 5° Relatives au transfert, à l'amortissement et aux conditions de financement d e l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base, et relatives à la mise en réserve de recettes au profit des régimes obligatoires de base et à l'util isation de ces réserves, à la condition que ces dernières opérations aient une i ncidence sur les recettes de l'année ou, si elles ont également une incidence s ur les recettes des années ultérieures, que ces opérations présentent un caract ère permanent.
- 5° Relatives au transfert, à l'amortissement et aux conditions de financement d e l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base, et relatives à la mise en réserve de recettes au profit des régimes obligatoires de base et à l'util isation de ces réserves, à la condition que ces dernières opérations aient une i ncidence sur les recettes de l'année ou, si elles ont également une incidence s ur les recettes des années ultérieures, que ces opérations présentent un caract ère permanent.
- C.-Peuvent figurer dans la partie de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à v enir, outre celles prévues au D du I, les dispositions :
- C.-Peuvent figurer dans la partie de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à v enir, outre celles prévues au D du I, les dispositions :
- 1° Ayant un effet sur les dépenses de l'année des régimes obligatoires de base ou sur les dépenses de l'année des organismes concourant à leur financement qui affectent directement l'équilibre financier de ces régimes;
- + 1° Ayant un effet sur les dépenses de l'année des régimes obligatoires de base ou des régimes de retraite complémentaire obligatoires ou sur les dépenses de l'année des organismes concourant à leur financement qui affectent directemen t l'équilibre financier de ces régimes;
- 2° Ayant un effet sur les dépenses de l'année ou des années ultérieures des ré gimes obligatoires de base ou sur les dépenses des organismes concourant à l eur financement qui affectent directement l'équilibre financier de ces régimes, à la condition qu'elles présentent un caractère permanent;
- + 2° Ayant un effet sur les dépenses de l'année ou des années ultérieures des ré gimes obligatoires de base ou des régimes de retraite complémentaire obligatoi res ou sur les dépenses des organismes concourant à leur financement qui aff ectent directement l'équilibre financier de ces régimes, à la condition qu'elles pr ésentent un caractère permanent ;
- 3° Modifiant les règles relatives à la gestion des risques par les régimes obligat oires de base ainsi que les règles d'organisation ou de gestion interne de ces r égimes et des organismes concourant à leur financement, si elles ont pour obje t ou pour effet de modifier les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale ;
- + 3° Modifiant les règles relatives à la gestion des risques par les régimes obligat oires de base ou des régimes de retraite complémentaire obligatoires, ainsi qu e les règles d'organisation ou de gestion interne de ces régimes et des organis mes concourant à leur financement, si elles ont pour objet ou pour effet de mod ifier les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale;
- 4° Améliorant l'information et le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale.
- 4° Améliorant l'information et le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale.
- D.-Peuvent également figurer dans la loi de financement, dans les conditions et sous les réserves prévues au A et aux 1°, 2° et 3° du B et du C du présent V, le s dispositions relatives aux organismes qui financent et gèrent des dépenses re levant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.
- D.-Peuvent également figurer dans la loi de financement, dans les conditions et sous les réserves prévues au A et aux 1° , 2° et 3° du B et du C du présent V, le s dispositions relatives aux organismes qui financent et gèrent des dépenses re levant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

- VI.-Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires sont susceptibles d'avoir un effet sur les recettes ou les dépenses des régimes obligatoires de ba se de sécurité sociale, des organismes concourant à leur financement ou des organismes chargés de l'amortissement de leur dette, les conséquences de cha cune d'entre elles doivent être prises en compte dans les prévisions de recette s et les objectifs de dépenses de la plus prochaine loi de financement.
- + VI.-Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires sont susceptibles d'avoir un effet sur les recettes ou les dépenses des régimes obligatoires de ba se de sécurité sociale, des régimes de retraite complémentaire obligatoires, de s organismes concourant à leur financement ou à la mise en réserve de recette s à leur profit ou des organismes chargés de l'amortissement de la dette des ré gimes obligatoires de base, les conséquences de chacune d'entre elles doivent être prises en compte dans les prévisions de recettes et les objectifs de dépens es de la plus prochaine loi de financement.

VII.-Les comptes des régimes et organismes de sécurité sociale doivent être ré guliers, sincères et donner une image fidèle de leur patrimoine et de leur situati on financière.

VII.-Les comptes des régimes et organismes de sécurité sociale doivent être ré guliers, sincères et donner une image fidèle de leur patrimoine et de leur situati on financière.

@@ -162,17 +162,19 @@ VIII.-La mission d'assistance du Parlement et du Gouvernement, confiée à la Co

@@ -162,17 +162,19 @@ VIII.-La mission d'assistance du Parlement et du Gouvernement, confiée à la Co

- 1° La production du rapport sur l'application des lois de financement de la sécu rité sociale, prévu à l'article LO 132-3 du code des juridictions financières ;
- 1° La production du rapport sur l'application des lois de financement de la sécu rité sociale, prévu à l'article LO 132-3 du code des juridictions financières ;
- 2° La production d'un avis sur la cohérence des tableaux d'équilibre par branch e du dernier exercice clos, mentionnés au I du présent article, ainsi que sur la c ohérence du tableau patrimonial du dernier exercice clos, mentionné au II de l'article LO 111-4;
- + 2° La production d'un avis sur la cohérence des tableaux d'équilibre du dernier exercice clos, mentionnés au I du présent article, ainsi que sur la cohérence du tableau patrimonial du dernier exercice clos, mentionné au II de l'article LO 111
 -4;

3° La production du rapport, mentionné à l'article LO 132-2-1 du code des juridi ctions financières, de certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes des organismes nationaux du régime général et des comptes com binés de chaque branche et de l'activité de recouvrement du régime général, re latifs au dernier exercice clos, établis conformément aux dispositions du présen t livre. Ce rapport présente le compte rendu des vérifications opérées aux fins d e certification.

3° La production du rapport, mentionné à l'article LO 132-2-1 du code des juridi ctions financières, de certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes des organismes nationaux du régime général et des comptes com binés de chaque branche et de l'activité de recouvrement du régime général, re latifs au dernier exercice clos, établis conformément aux dispositions du présen t livre. Ce rapport présente le compte rendu des vérifications opérées aux fins de certification.

Article LO111-4

Article LO111-4

I.-Le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année est accompa gné d'un rapport décrivant les prévisions de recettes et les objectifs de dépens es par branche des régimes obligatoires de base et du régime général, les prév isions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie p our les quatre années à venir. Ces prévisions sont établies de manière cohéren te avec les perspectives d'évolution des recettes, des dépenses et du solde de l'ensemble des administrations publiques présentées dans le rapport joint au pr ojet de loi de finances de l'année en application de l'article 50 de la loi organiqu e n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances. Le rapport précis e les hypothèses sur lesquelles repose la prévision de l'objectif national de dép enses d'assurance maladie pour les quatre années à venir. Ces hypothèses pr ennent en compte les perspectives d'évolution des dépenses et les mesures no uvelles envisagées.

+ I.-Le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année est accompa gné d'un rapport décrivant les prévisions de recettes et les objectifs de dépens es par branche des régimes obligatoires de base et du régime général, les prév isions de recettes et les objectifs de dépenses des régimes de retraite complé mentaire obligatoires, les prévisions de recettes et de dépenses des organisme s concourant au financement de ces régimes ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les quatre années à venir. Ces prévisions sont établies de manière cohérente avec les perspectives d'évolution des recettes, des dépenses et du solde de l'ensemble des administrations publiques présenté es dans le rapport joint au projet de loi de finances de l'année en application de l'article 50 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances. Le rapport précise les hypothèses sur lesquelles repose la prévision de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les quatre années à venir. Ces hypothèses prennent en compte les perspectives d'évolution des dé penses et les mesures nouvelles envisagées.

Ce rapport comporte, en outre, les éléments mentionnés au II de l'article 9 de I a loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmatio n et à la gouvernance des finances publiques.

 Ce rapport présente la trajectoire financière sur cinq ans des régimes de retrait e obligatoires et des organismes concourant à leur financement et les paramètr es et hypothèses sur lesquels elle repose.

II.-Le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année est accomp agné d'un rapport décrivant les mesures prévues pour l'affectation des excéden ts ou la couverture des déficits constatés à l'occasion de l'approbation des tabl eaux d'équilibre relatifs au dernier exercice clos dans la partie de la loi de finan cement de l'année comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clo s. Ce rapport présente également un tableau, établi au 31 décembre du dernier exercice clos, retraçant la situation patrimoniale des régimes obligatoires de ba se et des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit.

- Ce rapport comporte, en outre, les éléments mentionnés au II de l'article 9 de I a loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmatio n et à la gouvernance des finances publiques.
- HI.-Le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année est accomp agné d'un rapport décrivant les mesures prévues pour l'affectation des excéden ts ou la couverture des déficits constatés à l'occasion de l'approbation des tabl eaux d'équilibre relatifs au dernier exercice clos dans la partie de la loi de finan cement de l'année comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clo s. Ce rapport présente également un tableau, établi au 31 décembre du dernier exercice clos, retraçant la situation patrimoniale des régimes obligatoires de ba se, des régimes de retraite complémentaire obligatoires et des organismes con courant à leur financement, à l'amortissement de la dette des régimes obligatoi res de base ou à la mise en réserve de recettes à au profit des régimes obligat oires de base et des régimes de retraite complémentaire obligatoires.

III.-Sont jointes au projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année des annexes :

III.-Sont jointes au projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année des annexes :

- 3° Rendant compte de la mise en oeuvre des dispositions de la loi de financem ent de la sécurité sociale de l'année en cours et des mesures de simplification en matière de recouvrement des recettes et de gestion des prestations de la sé curité sociale mises en oeuvre au cours de cette même année :
- 4° Détaillant, par catégorie et par branche, la liste et l'évaluation des recettes d e l'ensemble des régimes obligatoires de base et, de manière spécifique, du ré gime général, du régime des salariés agricoles, du régime des non-salariés agr icoles et des régimes des non-salariés non agricoles, ainsi que de chaque orga nisme concourant au financement de ces régimes, à l'amortissement de leur de tte, à la mise en réserve de recettes à leur profit ou gérant des dépenses releva nt de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble de ces régimes;
- 5° Enumérant l'ensemble des mesures de réduction ou d'exonération de cotisat ions ou de contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement et de réduction de l'assiette ou d'abattement sur l'assiette de ces cotisations et contributions, prés entant les mesures nouvelles introduites au cours de l'année précédente et de l'année en cours ainsi que celles envisagées pour l'année à venir et évaluant l'i mpact financier de l'ensemble de ces mesures, en précisant les modalités et le montant de la compensation financière à laquelle elles donnent lieu, les moyen s permettant d'assurer la neutralité de cette compensation pour la trésorerie de sdits régimes et organismes ainsi que l'état des créances. Ces mesures sont v entilées par nature, par branche et par régime ou organisme;
- 6° Détaillant les mesures ayant affecté les champs respectifs d'intervention de l a sécurité sociale, de l'Etat et des autres collectivités publiques, ainsi que l'effet de ces mesures sur les recettes, les dépenses et les tableaux d'équilibre de l'a nnée des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, du régime général e t des organismes concourant au financement de ces régimes, et présentant les mesures destinées à assurer la neutralité des opérations pour compte de tiers effectuées par les régimes obligatoires de base de sécurité sociale et les organ ismes concourant à leur financement pour la trésorerie desdits régimes et orga nismes;
- 7° Précisant le périmètre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladi e et sa décomposition en sous-objectifs, et analysant l'évolution, au regard des besoins de santé publique, des soins financés au titre de cet objectif. Cette ann exe présente les modifications éventuelles du périmètre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie ou de la composition des sous-objectifs, en indi quant l'évolution à structure constante de l'objectif ou des sous-objectifs concer nés par les modifications de périmètre. Elle précise les modalités de passage d es objectifs de dépenses des différentes branches à l'objectif national de dépen ses d'assurance maladie. Elle fournit des éléments précis sur l'exécution de l'o bjectif national au cours de l'exercice clos et de l'exercice en cours ainsi que su r les modalités de construction de l'objectif pour l'année à venir en détaillant, le cas échéant, les mesures correctrices envisagées. Cette annexe indique égale ment l'évolution de la dépense nationale de santé ainsi que les modes de prise en charge de cette dépense. Elle rappelle, le cas échéant, l'alerte émise par un e autorité indépendante désignée par la loi. Elle fournit également le montant d es objectifs d'engagement inscrits pour l'année à venir pour les établissements et services médico-sociaux relevant de l'objectif de dépenses. Elle présente en outre le taux prévisionnel de consommation pluriannuel se rattachant aux objec tifs d'engagement inscrits pour l'année à venir, ainsi que le bilan des taux de co nsommation des objectifs d'engagement arrivés à échéance au cours des deux derniers exercices clos et de l'exercice en cours ;
- 8° Présentant, pour le dernier exercice clos, le compte définitif et, pour l'année en cours et les trois années suivantes, les comptes prévisionnels, justifiant l'év olution des recettes et des dépenses et détaillant l'impact, au titre de l'année à venir et, le cas échéant, des années ultérieures, des mesures contenues dans l e projet de loi de financement de l'année sur les comptes :
- a) Des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de bas
 e, à l'amortissement de leur dette et à la mise en réserve de recettes à leur profit;

- 3° Rendant compte de la mise en oeuvre des dispositions de la loi de financem ent de la sécurité sociale de l'année en cours et des mesures de simplification en matière de recouvrement des recettes et de gestion des prestations de la sé curité sociale mises en oeuvre au cours de cette même année ;
- + 4° Détaillant, par catégorie et par branche, la liste et l'évaluation des recettes d e l'ensemble des régimes obligatoires de base et, de manière spécifique, du ré gime général, du régime des régimes de retraite complémentaire obligatoires, du régime des non-salariés agricoles et des régimes des non-salariés non agri coles, ainsi que de chaque organisme concourant au financement de ces régim es, à l'amortissement de leur dette, à la mise en réserve de recettes à leur profi t ou gérant des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assuran ce maladie de l'ensemble de ces régimes ;
- + 5° Enumérant l'ensemble des mesures de réduction ou d'exonération de cotisat ions ou de contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base, aux régimes de retraite complémentaire obligatoires ou aux organism es concourant à leur financement et de réduction de l'assiette ou d'abattement sur l'assiette de ces cotisations et contributions, présentant les mesures nouve lles introduites au cours de l'année précédente et de l'année en cours ainsi que celles envisagées pour l'année à venir et évaluant l'impact financier de l'ensem ble de ces mesures, en précisant les modalités et le montant de la compensati on financière à laquelle elles donnent lieu, les moyens permettant d'assurer la neutralité de cette compensation pour la trésorerie desdits régimes et organis mes ainsi que l'état des créances. Ces mesures sont ventilées par nature, par branche et par régime ou organisme ;
- + 6° Détaillant les mesures ayant affecté les champs respectifs d'intervention de l a sécurité sociale, de l'Etat et des autres collectivités publiques, ainsi que l'effet de ces mesures sur les recettes, les dépenses et les tableaux d'équilibre de l'a nnée des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, du régime général, des régimes de retraite complémentaire obligatoires et des organismes conco urant au financement de ces régimes, et présentant les mesures destinées à a ssurer la neutralité des opérations pour compte de tiers effectuées par les régi mes obligatoires de base de sécurité sociale et les organismes concourant à le ur financement pour la trésorerie desdits régimes et organismes;
- 7° Précisant le périmètre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladi e et sa décomposition en sous-objectifs, et analysant l'évolution, au regard des besoins de santé publique, des soins financés au titre de cet objectif. Cette ann exe présente les modifications éventuelles du périmètre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie ou de la composition des sous-objectifs, en indi quant l'évolution à structure constante de l'objectif ou des sous-objectifs concer nés par les modifications de périmètre. Elle précise les modalités de passage d es objectifs de dépenses des différentes branches à l'objectif national de dépen ses d'assurance maladie. Elle fournit des éléments précis sur l'exécution de l'o bjectif national au cours de l'exercice clos et de l'exercice en cours ainsi que su r les modalités de construction de l'objectif pour l'année à venir en détaillant, le cas échéant, les mesures correctrices envisagées. Cette annexe indique égale ment l'évolution de la dépense nationale de santé ainsi que les modes de prise en charge de cette dépense. Elle rappelle, le cas échéant, l'alerte émise par un e autorité indépendante désignée par la loi. Elle fournit également le montant d es objectifs d'engagement inscrits pour l'année à venir pour les établissements et services médico-sociaux relevant de l'objectif de dépenses. Elle présente en outre le taux prévisionnel de consommation pluriannuel se rattachant aux objec tifs d'engagement inscrits pour l'année à venir, ainsi que le bilan des taux de co nsommation des objectifs d'engagement arrivés à échéance au cours des deux derniers exercices clos et de l'exercice en cours ;
- 8° Présentant, pour le dernier exercice clos, le compte définitif et, pour l'année en cours et les trois années suivantes, les comptes prévisionnels, justifiant l'év olution des recettes et des dépenses et détaillant l'impact, au titre de l'année à venir et, le cas échéant, des années ultérieures, des mesures contenues dans l e projet de loi de financement de l'année sur les comptes :
- a) Des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de bas e et des régimes de retraite complémentaire obligatoires, à l'amortissement de leur dette et à la mise en réserve de recettes au profit des régimes obligatoires de base et des régimes de retraite complémentaire obligatoires;
- b) Des organismes financés par des régimes obligatoires de base ;
- b) Des organismes financés par des régimes obligatoires de base ;

@@ -208,13 +210,15 @@ Lorsqu'un projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit le tran	@@ -208,13 +210,15 @@ Lorsqu'un projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit le tran
11° Présentant le rapport mentionné au III de l'article 23 de la loi organique n° 2 012-1403 du 17 décembre 2012 précitée.	11° Présentant le rapport mentionné au III de l'article 23 de la loi organique n° 2 012-1403 du 17 décembre 2012 précitée.
	+ 12° Analysant l'évolution de la soutenabilité financière des régimes de retraite obligatoires et des organismes concourant à leur financement. Elle présente su r quarante ans l'évolution des dépenses, des recettes et du solde de ces régim es et organismes et détaille les éléments déterminant ces évolutions, en précis ant les hypothèses sur lesquelles repose la prévision. Elle précise également le s effets des modifications des recettes affectées aux régimes de retraite obligat oires ainsi qu'aux organismes concourant à leur financement sur l'atteinte de l'objectif d'équilibre défini au premier alinéa de l'article LO 19-11-1.
IVTous les trois ans, le Gouvernement adresse au Parlement, en même temp s que le projet de loi de financement de l'année, un document présentant la list e des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et précisant le nombre d e leurs cotisants actifs et retraités titulaires de droits propres.	IVTous les trois ans, le Gouvernement adresse au Parlement, en même temp s que le projet de loi de financement de l'année, un document présentant la list e des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et précisant le nombre d e leurs cotisants actifs et retraités titulaires de droits propres.
VSont également transmis au Parlement :	VSont également transmis au Parlement :
1° Le rapport de la Cour des comptes prévu à l'article LO 132-3 du code des jur idictions financières ;	1° Le rapport de la Cour des comptes prévu à l'article LO 132-3 du code des jur idictions financières ;
2° Un rapport présentant les comptes, au titre de l'année en cours et de l'année à venir, des régimes obligatoires de base et, de manière spécifique, ceux du ré gime général, ainsi que les comptes des organismes concourant à leur finance ment, à l'amortissement de leur dette, à la mise en réserve de recettes à leur pr ofit et des organismes qui financent et gèrent des dépenses relevant de l'object if national de dépenses d'assurance maladie ;	+ 2° Un rapport présentant les comptes, au titre de l'année en cours et de l'année à venir, des régimes obligatoires de base et, de manière spécifique, ceux du ré gime général, les comptes des régimes de retraite complémentaire obligatoire s, ainsi que les comptes des organismes concourant à leur financement, à l'am ortissement de leur dette, la dette des régimes obligatoires de base, à la mise e n réserve de recettes au profit des régimes obligatoires de base et des régimes de retraite complémentaire obligatoires et des organismes qui financent et gère nt des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladi e ;
3° Un rapport présentant le compte rendu des vérifications opérées notamment en application du 3° du VIII de l'article LO 111-3 du présent code.	3° Un rapport présentant le compte rendu des vérifications opérées notamment en application du 3° du VIII de l'article LO 111-3 du présent code.
@@ -266,15 +270,15 @@ La partie du projet de loi de financement de l'année comprenant les disposition	@@ -266,15 +270,15 @@ La partie du projet de loi de financement de l'année comprenant les disposition

II. - La partie du projet de loi de financement rectificative comprenant les dispos itions relatives aux dépenses ne peut être mise en discussion devant une asse mblée avant l'adoption par la même assemblée de la partie du même projet co mprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général.

- II. La partie du projet de loi de financement rectificative comprenant les dispos itions relatives aux dépenses ne peut être mise en discussion devant une asse mblée avant l'adoption par la même assemblée de la partie du même projet co mprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général.
- III. Dans la partie comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clo s, l'approbation des tableaux d'équilibre des régimes obligatoires de base, du r égime général, des organismes concourant au financement de ces régimes, cel le des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladi e constatées au titre de cet exercice, celle des montants correspondant aux rec ettes affectées aux organismes chargés de la mise en réserve de recettes au p rofit des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ainsi que celle des m ontants correspondant à l'amortissement de leur dette font l'objet d'un vote uniq ue.
- + III. Dans la partie comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clo s, l'approbation des tableaux d'équilibre des régimes obligatoires de base, du r égime général, des régimes de retraite complémentaire obligatoires, des organi smes concourant au financement de ces régimes, celle des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie constatées au titre de c et exercice, celle des montants correspondant aux recettes affectées aux organ ismes chargés de la mise en réserve de recettes au profit des régimes obligatoi res de base et des régimes de retraite complémentaire obligatoires ainsi que c elle des montants correspondant à l'amortissement de la dette des régimes obli gatoires de base font l'objet d'un vote unique.
- Dans la partie comprenant les dispositions relatives à l'année en cours, la rectification des prévisions de recettes et des tableaux d'équilibre des régimes oblig atoires de base de sécurité sociale, du régime général ou des organismes conc ourant au financement de ces régimes fait l'objet d'un vote unique. La rectificati on de l'objectif d'amortissement des organismes chargés de l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et celle des prévis ions de recettes affectées aux organismes chargés de la mise en réserve de re cettes au profit de ces régimes font l'objet d'un vote unique. La rectification des objectifs de dépenses par branche, décomposés le cas échéant en sous-objec tifs, est assurée par un vote unique portant tant sur l'ensemble des régimes obli gatoires de base de sécurité sociale que sur le régime général. La rectification de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie décomposé en sous-ob jectifs fait l'objet d'un vote distinct.
- Dans la partie comprenant les dispositions relatives à l'année en cours, la rectification des prévisions de recettes et des tableaux d'équilibre des régimes oblig atoires de base de sécurité sociale, du régime général, des régimes de retraite complémentaire obligatoires ou des organismes concourant au financement de ces régimes fait l'objet d'un vote unique. La rectification de l'objectif d'amortis sement des organismes chargés de l'amortissement de la dette des régimes ob ligatoires de base de sécurité sociale et celle des prévisions de recettes affecté es aux organismes chargés de la mise en réserve de recettes au profit des régimes obligatoires de base et des régimes de retraite complémentaire obligatoire s font l'objet d'un vote unique. La rectification des objectifs de dépenses par bra nche, décomposés le cas échéant en sous-objectifs, est assurée par un vote u nique portant tant sur l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale que sur le régime général et sur les régimes de retraite complémentair e obligatoires. La rectification de l'objectif national de dépenses d'assurance m aladie décomposé en sous-objectifs fait l'objet d'un vote distinct.

- Dans la partie comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir, les prévisions de recettes de l'ensemble des régimes obligatoires de base, du régime général ou des organismes concourant au financement de ces régimes font l'objet d'un vote unique. Les tableaux d'équilib re font l'objet de votes distincts selon qu'il s'agit de l'ensemble des régimes obligatoires de base, du régime général ou des organismes concourant au finance ment de ces régimes. La détermination de l'objectif d'amortissement des organismes chargés de l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et celle des prévisions de recettes affectées aux organismes chargés de la mise en réserve de recettes au profit de ces régimes font l'objet d'un vote unique. La liste des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement habilités à recourir à des res sources non permanentes ainsi que les limites dans lesquelles leurs besoins de trésorerie peuvent être couverts par de telles ressources font l'objet d'un vote unique.
- unique.

 Dans la partie comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir, les charges prévisionnelles des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale font l'objet d'un vote uniqu e. Chaque objectif de dépenses par branche, décomposé le cas échéant en so us-objectifs, fait l'objet d'un vote unique portant tant sur l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale que sur le régime général. L'objectif na

tional de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoire

s de base, décomposé en sous-objectifs, fait l'objet d'un vote unique.

- IV. - Au sens de l'article 40 de la Constitution, la charge s'entend, s'agissant de s amendements aux projets de loi de financement de la sécurité sociale s'appli quant aux objectifs de dépenses, de chaque objectif de dépenses par branche ou de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

Tout amendement doit être motivé et accompagné des justifications qui en per mettent la mise en oeuvre.

@@ -288,7 +292,7 @@ En vue de l'examen et du vote du projet de loi de financement de la sécurité s

Article LO111-9

Les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat saisies au fond du proj et de loi de financement de la sécurité sociale suivent et contrôlent l'application de ces lois et procèdent à l'évaluation de toute question relative aux finances d e la sécurité sociale. Cette mission est confiée à leur président, au président de la mission mentionnée à l'article LO 111-10, ainsi que, dans leurs domaines d'a ttributions, à leurs rapporteurs et, pour un objet et une durée déterminés, à des membres d'une de ces commissions désignés par elle à cet effet. A cet effet, ils procèdent à toutes auditions qu'ils jugent utiles et à toutes investigations sur pi èces et sur place auprès des administrations de l'Etat, des organismes de sécu rité sociale, de tout autre organisme privé gérant un régime de base de sécurité sociale légalement obligatoire et des établissements publics compétents. Tous l es renseignements et documents d'ordre financier et administratif qu'ils deman dent, y compris tout rapport établi par les organismes et services chargés du co ntrôle de l'administration, réserve faite des sujets à caractère secret concernant la défense nationale et la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat et du respec t du secret de l'instruction et du secret médical, doivent leur être fournis.

Les personnes dont l'audition est jugée nécessaire par le président et le ou les rapporteurs de la commission, dans leur domaine d'attribution, ont l'obligation d e s'y soumettre. Elles sont déliées du secret professionnel sous les réserves pr évues au premier alinéa.

- Dans la partie comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir, les prévisions de recettes de l'ensemble des régi mes obligatoires de base, du régime général ou, des régimes de retraite compl émentaire obligatoires des organismes concourant au financement de ces régi mes font l'objet d'un vote unique. Les tableaux d'équilibre font l'objet de votes d istincts selon qu'il s'agit de l'ensemble des régimes obligatoires de base, du rég ime général ou des organismes concourant au financement de ces régimes. La détermination de l'objectif d'amortissement des organismes chargés de l'amorti ssement de la dette des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et cell e des prévisions de recettes affectées aux organismes chargés de la mise en r éserve de recettes au profit des régimes obligatoires de base et des régimes d e retraite complémentaire obligatoires font l'objet d'un vote unique. La liste des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement habilités à recourir à des ressources non permanentes ainsi que les limites dans lesquelles leurs besoins de trésorerie peuvent être couvert s par de telles ressources font l'objet d'un vote unique.
- + Dans la partie comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir, les charges prévisionnelles des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base et des régimes de retraite complémentaire ob ligatoires font l'objet d'un vote unique. Chaque objectif de dépenses par branch e, décomposé le cas échéant en sous-objectifs, fait l'objet d'un vote unique port ant tant sur l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale qu e sur le régime général. L'objectif de dépenses des régimes de retraite complé mentaire obligatoires, décomposé le cas échéant en sous-objectifs, fait l'objet d'un vote unique. L'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ens emble des régimes obligatoires de base, décomposé en sous-objectifs, fait l'objet d'un vote unique.
- + IV. Au sens de l'article 40 de la Constitution, la charge s'entend, s'agissant de s amendements aux projets de loi de financement de la sécurité sociale s'appli quant aux objectifs de dépenses, de chaque objectif de dépenses par branche, de l'objectif de dépenses des régimes de retraite complémentaire obligatoires ou de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

Tout amendement doit être motivé et accompagné des justifications qui en per mettent la mise en oeuvre.

@@ -288,7 +292,7 @@ En vue de l'examen et du vote du projet de loi de financement de la sécurité s

Article LO111-9

+ Les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat saisies au fond du proj et de loi de financement de la sécurité sociale suivent et contrôlent l'application de ces lois et procèdent à l'évaluation de toute question relative aux finances d e la sécurité sociale. Cette mission est confiée à leur président, au président de la mission mentionnée à l'article LO 111-10, ainsi que, dans leurs domaines d'a ttributions, à leurs rapporteurs et, pour un objet et une durée déterminés, à des membres d'une de ces commissions désignés par elle à cet effet. A cet effet, ils procèdent à toutes auditions qu'ils jugent utiles et à toutes investigations sur pi èces et sur place auprès des administrations de l'Etat, des organismes de sécu rité sociale, de tout autre organisme privé gérant un régime de base de sécurité sociale légalement obligatoire ou un régime de retraite complémentaire obligat oire et des établissements publics compétents. Tous les renseignements et doc uments d'ordre financier et administratif qu'ils demandent, y compris tout rappo rt établi par les organismes et services chargés du contrôle de l'administration, réserve faite des sujets à caractère secret concernant la défense nationale et l a sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat et du respect du secret de l'instructi on et du secret médical, doivent leur être fournis.

Les personnes dont l'audition est jugée nécessaire par le président et le ou les rapporteurs de la commission, dans leur domaine d'attribution, ont l'obligation d e s'y soumettre. Elles sont déliées du secret professionnel sous les réserves pr évues au premier alinéa.

<u>loi</u>

- + ## Article 2
- + II. Le I est applicable à compter des lois de financement de la sécurité sociale afférentes à l'année 2022.

\ No newline at end of file

@@ -12848,6 +12848,16 @@ Les dispositions du présent article ne sont pas	@@ -12848,6 +12848,16 @@ Les dispositions du présent article ne sont pas
applicables aux condamnés bén	applicables aux condamnés bén
Les dispositions de la présente section s'appliquent aux personnes retenues da	Les dispositions de la présente section s'appliquent aux personnes retenues d
ns un centre socio-médico-judiciaire de sûreté.	ns un centre socio-médico-judiciaire de sûreté.
	+ #### Article LO381-33
	+ Les députés et les sénateurs sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime g
	néral de sécurité sociale, au titre du système universel de retraite. »
	+ II. – L'article 5 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi d
	anique relative à l'indemnité des membres du Parlement est abrogé.
	+ + III. – Les I et II entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2025 pour les parle
	mentaires nés à compter du 1er janvier 1975.
	+
	+ L'article 5 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 précitée reste ap- licable aux parlementaires nés avant le 1er janvier 1975 dans sa rédaction an
	rieure à l'entrée en vigueur de la présente loi organique.
Chapitra 2 : Darsannas rattacháas au rágima gánáral naur llancamhla da	+ ##### Chapitra 2 : Darsannas rattachéas au régima général paur l'appamble d
#### Chapitre 2 : Personnes rattachées au régime général pour l'ensemble de srisques	#### Chapitre 2 : Personnes rattachées au régime général pour l'ensemble d s risques
##### Section 1 : Artistes auteurs	##### Section 1 : Artistes auteurs

@@ -36,8 +36,13 @@ Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du @@ -36,8 +36,13 @@ Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil constitutionnel ne Conseil constitutionnel ne ## Article 6 ## Article 6 Le président et les membres du Conseil constitutionnel reçoivent respectiveme Le président et les autres membres du Conseil constitutionnel perçoivent une r nt une indemnité égale aux traitements afférents aux deux catégories supérieur émunération égale au traitement afférent respectivement aux deux premiers gr es des emplois de l'Etat classés hors échelle. oupes supérieurs des emplois de l'État classés hors échelle, complétée par un e indemnité de fonction dont le montant est fixé par arrêté du Premier ministre et du ministre chargé du budget. Lorsque le président ou un autre membre est titulaire d'une ou plusieurs pensio ns de retraite de droit direct, le montant de l'indemnité de fonction est réduit ch aque année à due concurrence du montant des pensions perçues. Le président et les autres membres sont affiliés à l'assurance vieillesse du régi me général de sécurité sociale, au titre du système universel de retraite. + L'article 6 de la même ordonnance reste applicable dans sa rédaction antérieur e à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique aux membres du C onseil constitutionnel qui ne sont pas mentionnés au premier alinéa du présent П. ## Article 7 ## Article 7 Un décret pris en conseil des ministres sur proposition du Conseil constitutionn Un décret pris en conseil des ministres sur proposition du Conseil constitutionn el, définit les obligations imposées aux membres du Conseil, afin de garantir l'i el, définit les obligations imposées aux membres du Conseil, afin de garantir l'i ndépendance et la dignité de leurs fonctions. Ces obligations doivent notamme ndépendance et la dignité de leurs fonctions. Ces obligations doivent notamme nt comprendre l'interdiction pour les membres du Conseil constitutionnel, pend nt comprendre l'interdiction pour les membres du Conseil constitutionnel, pend ant la durée de leurs fonctions, de prendre aucune position publique sur les qu ant la durée de leurs fonctions, de prendre aucune position publique sur les qu estions ayant fait, ou susceptibles de faire l'objet de décisions de la part du Co estions ayant fait, ou susceptibles de faire l'objet de décisions de la part du Co nseil, ou de consulter sur les mêmes questions. nseil, ou de consulter sur les mêmes questions. <u>loi</u> + #### Article 4 + II. – Les deux premiers alinéas de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 n ovembre 1958 précitée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel dans leur rédaction issue du I s'appliquent aux personnes devenues membres du Co

er janvier 1975.

\ No newline at end of file

nseil constitutionnel en application des premier et deuxième alinéas de l'article 56 de la Constitution après l'entrée en vigueur de la présente loi organique.

+ Le troisième alinéa de l'article 6 de la même ordonnance entre en vigueur le 1e r janvier 2025 pour les membres du Conseil constitutionnel nés à compter du 1

Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel

	1/ 1 /000		
Ordonnance n° 58-1270 du 22 d	decembre 1958 portant loi org	anique relative au statut de	la magistrature

@@ -262,7 +262,7 @@ Le magistrat en disponibilité ou qui demande à être placé dans cette positio

@@ -262,7 +262,7 @@ Le magistrat en disponibilité ou qui demande à être placé dans cette positio

Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut s'opposer à l'exercice de cette activité lorsqu'il estime qu'elle est contraire à l'honneur ou à la probité, ou que, par sa nature ou ses conditions d'exercice, cette activité compromettrait le fonc tionnement normal de la justice ou porterait le discrédit sur les fonctions de ma gistrat.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut s'opposer à l'exercice de cette activité lorsqu'il estime qu'elle est contraire à l'honneur ou à la probité, ou que, par sa nature ou ses conditions d'exercice, cette activité compromettrait le fonc tionnement normal de la justice ou porterait le discrédit sur les fonctions de ma gistrat.

En cas de violation d'une interdiction prévue au présent article, le magistrat mis en disponibilité est passible de sanctions disciplinaires dans les conditions prév ues au chapitre VII. Le magistrat retraité peut faire l'objet, dans les formes prév ues au chapitre VII, du retrait de son honorariat, et, le cas échéant, de retenues sur pension.

En cas de violation d'une interdiction prévue au présent article, le magistrat mis en disponibilité est passible de sanctions disciplinaires dans les conditions prév ues au chapitre VII. Le magistrat retraité peut faire l'objet, dans les formes prév ues au chapitre VII, du retrait de son honorariat.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret e n Conseil d'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret e n Conseil d'Etat.

@@ -318,7 +318,7 @@ IV. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent

@@ -318,7 +318,7 @@ IV. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent

Article 11

Article 11

Indépendamment des règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonc tions. L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans tous les cas no n prévus par la législation des pensions.

Indépendamment des règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonc tions. L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans tous les cas no n prévus par la législation relative à l'invalidité.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les limites de la prise en c harge par l'Etat, au titre de la protection, des frais exposés par le magistrat dan s le cadre d'instances civiles ou pénales, ou devant la commission d'admission des requêtes jusqu'au renvoi devant la formation disciplinaire compétente du C onseil supérieur de la magistrature.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les limites de la prise en c harge par l'Etat, au titre de la protection, des frais exposés par le magistrat dan s le cadre d'instances civiles ou pénales, ou devant la commission d'admission des requêtes jusqu'au renvoi devant la formation disciplinaire compétente du C onseil supérieur de la magistrature.

@@ -636,15 +636,7 @@ Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'articl

@@ -636,15 +636,7 @@ Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'articl

Article 25-4

Article 25-4

+ (abrogé)

- Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les personne s intégrées directement dans la magistrature au titre des articles 22 et 23 peuv ent obtenir que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à p ension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les an nées d'activité professionnelle accomplies par elles avant leur nomination com me magistrat.
- Cette prise en compte est subordonnée au versement d'une contribution dont l edit décret fixe le montant et les modalités.
- Elle s'effectue sous réserve de la subrogation de l'Etat pour le montant des pre stations auxquelles ces personnes pourront avoir droit pour les périodes rachet ées au titre des régimes de retraite de base auxquels elles étaient affiliées ainsi que des régimes de retraite complémentaire dans la limite des droits afférents au versement des cotisations minimales obligatoires.
- Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles les avocats, avoués, ique n° 92-189 du 25 février 1992 modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 déc embre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature peuvent bénéficier des dispositions du présent article.
- Loi organique 2001-539 du 25 juin 2001 art. 9 : Les dispositions d l'article 25-4 sont applicables aux personnes intégrées dans la magistrature au titre de l'artic le 24 de la même ordonnance antérieurement à l'entrée en vigueur de la prése nte loi organique, ainsi qu'aux magistrats recrutés par concours exceptionnels.

notaires, huissiers de justice et greffiers des tribunaux de commerce intégrés di rectement dans la magistrature avant la date d'entrée en vigueur de la loi organ

Article 29 ## Article 29

@@ -746,7 +738,7 @@ Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi organique n° 2019-221

@@ -746,7 +738,7 @@ Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi organique n° 2019-221

Article 30

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles les avocat s, avoués, notaires et huissiers intégrés directement dans la magistrature au titr e du présent article pourront obtenir, moyennant le versement d'une contributio n dont ce même décret fixera le montant et les modalités, que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou po ur le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle a ccomplies par eux avant leur nomination comme magistrat. Ce décret précisera en outre les conditions dans lesquelles les personnes recrutées avant la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 pourront, moyennant le rachat de cotisations, bénéficier des dispositions du présent aliné

Article 30

+ (abrogé)

Article 31

@@ -946,10 +938,6 @@ Peuvent également être nommés aux fonctions hors hiérarchie des cours d'appe

Les candidats visés aux 3°, 4° et 5° ainsi que les candidats visés au septième alinéa du présent article ne peuvent être nommés qu'après avis de la commissi on prévue à l'article 34.

- Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avocats inscrits à un barreau f rançais peuvent obtenir que soient prises en compte, pour la constitution de leu rs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplément aires, les années d'activité professionnelle accomplies par eux avant leur nomi nation comme magistrat, moyennant le versement d'une contribution dont le m ême décret fixe le montant et les modalités, et sous réserve de la subrogation d e l'Etat pour le montant des prestations auxquels ils pourront avoir droit pour le s périodes rachetées au titre des régimes de retraite de base auxquelles ils étai ent affiliés ainsi que des régimes de retraite complémentaire dans la limite des droits afférents au versement des cotisations minimales obligatoires.
- Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles les personnes recrut ées avant la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° 92-189 du 25 févrie r 1992 précitée pourront bénéficier des dispositions du présent article.

Article 40-1

Peuvent être nommées conseillers ou avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire, si elles remplissent les conditions prévues à l'article 1 6 ci-dessus et si elles justifient de vingt années au moins d'activité professionn elle, les personnes que leur compétence et leur activité qualifient particulièrem ent pour l'exercice de fonctions judiciaires à la Cour de cassation.

@@ -966,7 +954,7 @@ Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire sont nommés

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de recueil et d'instruction des dossiers de candidature à l'exercice de fonctions judiciaires en service extr aordinaire.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats généraux à la Co ur de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur en contre l'une des sanctions prévues aux 6° et 7° de l'article 45 et à l'article 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonctions des conseillers ou des avocats générau x en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires, les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a lieu, application.

Article 40-3

@@ -990,7 +978,7 @@ Si, lors de la cessation des fonctions, le conseiller ou l'avocat général en s

Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire ayant la qualit é de fonctionnaires sont placés en position de détachement dans leur corps d'o rigine. Ils ne peuvent recevoir, pendant la durée de leurs fonctions, aucun avan cement de grade dans ce corps.

Article 31

@@ -946,10 +938,6 @@ Peuvent également être nommés aux fonctions hors hiérarchie des cours d'appe

Les candidats visés aux 3°, 4° et 5° ainsi que les candidats visés au septième alinéa du présent article ne peuvent être nommés qu'après avis de la commissi on prévue à l'article 34.

Article 40-1

Peuvent être nommées conseillers ou avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire, si elles remplissent les conditions prévues à l'article 1 6 ci-dessus et si elles justifient de vingt années au moins d'activité professionn elle, les personnes que leur compétence et leur activité qualifient particulièrem ent pour l'exercice de fonctions judiciaires à la Cour de cassation.

@@ -966,7 +954,7 @@ Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire sont nommés

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de recueil et d'instruction des dossiers de candidature à l'exercice de fonctions judiciaires en service extr aordinaire.

+ Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats généraux à la Co ur de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur en contre l'une des sanctions prévues aux 6° de l'article 45 et à l'article 40-3. Lors qu'il est ainsi mis fin aux fonctions des conseillers ou des avocats généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires, les dispositions de l'art icle 40-5 reçoivent, s'il y a lieu, application.

Article 40-3

@@ -990,7 +978,7 @@ Si, lors de la cessation des fonctions, le conseiller ou l'avocat général en s

Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire ayant la qualit é de fonctionnaires sont placés en position de détachement dans leur corps d'o rigine. Ils ne peuvent recevoir, pendant la durée de leurs fonctions, aucun avan cement de grade dans ce corps.

Lorsqu'une des sanctions prévues aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 45 est pronon Lorsqu'une des sanctions prévues aux 5° et 6° de l'article 45 est prononcée à cée à l'encontre d'un conseiller ou d'un avocat général à la Cour de cassation e l'encontre d'un conseiller ou d'un avocat général à la Cour de cassation en ser n service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaire, elle produit le même e vice extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaire, elle produit le même effet v ffet vis-à-vis de son corps d'origine. is-à-vis de son corps d'origine. A l'expiration de leurs fonctions, les conseillers et avocats généraux à la Cour d A l'expiration de leurs fonctions, les conseillers et avocats généraux à la Cour d e cassation en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires sont réi e cassation en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires sont réi ntégrés de plein droit dans leur corps d'origine au grade correspondant à l'avan ntégrés de plein droit dans leur corps d'origine au grade correspondant à l'avan cement moyen dont ont bénéficié les membres de ce corps se trouvant, à la da cement moyen dont ont bénéficié les membres de ce corps se trouvant, à la da te du détachement, aux mêmes grade et échelon qu'eux et reçoivent, dans les te du détachement, aux mêmes grade et échelon qu'eux et reçoivent, dans les conditions prévues au présent article, une affectation, le cas échéant en surno conditions prévues au présent article, une affectation, le cas échéant en surno mbre. mbre. @@ -1024,9 +1012,9 @@ Les conseillers et avocats généraux ayant une @@ -1024,9 +1012,9 @@ Les conseillers et avocats généraux ayant une autre qualité que celle mention autre qualité que celle mention 2° La couverture des risques maladies, vieillesse, invalidité, décès et maternité 2° La couverture des risques maladies, vieillesse, invalidité, décès et maternité est prise en charge par le régime de sécurité sociale dont ils bénéficient ou, fau est prise en charge par le régime de sécurité sociale dont ils bénéficient ou, fau te pour eux de relever d'un régime particulier, par le régime général de sécurité te pour eux de relever d'un régime particulier, par le régime général de sécurité sociale auquel ils sont alors affiliés; sociale auquel ils sont alors affiliés ; 3° A défaut de relever d'un régime complémentaire de retraite particulier, ils bé + 3° (abrogé) néficient du régime prévu pour les agents non titulaires de l'Etat dans les condit ions fixées pour ces derniers. Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, les obligations de l'employeu Pour l'application des deux alinéas qui précèdent, les obligations de l'employeu r sont assumées par l'Etat. r, y compris, le cas échéant, celles relatives au régime complémentaire de retra ite, sont assumées par l'Etat. Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent art Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent art icle. icle. @@ -1062,13 +1050,13 @@ Avant leur première affectation à une fonction @@ -1062,13 +1050,13 @@ Avant leur première affectation à une fonction judiciaire, elles prêtent serm judiciaire, elles prêtent serm Le détachement judiciaire est d'une durée de cinq ans non renouvelable. Le détachement judiciaire est d'une durée de cinq ans non renouvelable. Pendant cette période, il ne peut être mis fin au détachement judiciaire que sur Pendant cette période, il ne peut être mis fin au détachement judiciaire que sur demande de l'intéressé ou au cas où aurait été prononcée à son encontre l'une demande de l'intéressé ou au cas où aurait été prononcée à son encontre l'une des sanctions prévues aux 6° et 7° de l'article 45 et au premier alinéa de l'articl des sanctions prévues au 6° de l'article 45 et au premier alinéa de l'article 41-6. e 41-6. S'il est mis fin au détachement, les dispositions de l'article 41-7 reçoive S'il est mis fin au détachement, les dispositions de l'article 41-7 reçoivent, s'il y nt, s'il y a lieu, application. a lieu, application. ## Article 41-6 ## Article 41-6 Le pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes visées à l'article 41 faisant l'obj Le pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes visées à l'article 41 faisant l'obj et d'un détachement judiciaire est exercé par l'autorité investie de ce pouvoir d et d'un détachement judiciaire est exercé par l'autorité investie de ce pouvoir d ans les conditions prévues au chapitre VII. Cette autorité peut, indépendamme ans les conditions prévues au chapitre VII. Cette autorité peut, indépendamme nt des sanctions prévues à l'article 45, prononcer, à titre de sanction exclusive nt des sanctions prévues à l'article 45, prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin du détachement judiciaire de l'intéres de toute autre sanction disciplinaire, la fin du détachement judiciaire de l'intéres sé. sé. Lorsque les sanctions prononcées à l'encontre de la personne visée à l'article 4 Lorsque les sanctions prononcées à l'encontre de la personne visée à l'article 4 1 faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont celles qui sont prévues aux 4°, 1 faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont celles qui sont prévues aux 5° 5°, 6° et 7° de l'article 45, elles produisent le même effet vis-à-vis du corps d'ori et 6° de l'article 45, elles produisent le même effet vis-à-vis du corps d'origine. gine. ## Article 41-7 ## Article 41-7 @@ -1334,15 +1322,15 @@ Les sanctions disciplinaires applicables aux @@ -1334,15 +1322,15 @@ Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont: magistrats sont 5° La rétrogradation; 5° La rétrogradation ; + 6° la révocation ; 6° La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas le droit à une pension de retraite ; 7° La révocation. + 7° (abrogé) ## Article 46 ## Article 46

Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne peut êtr

e prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne peut êtr

e prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

- Une faute disciplinaire ne peut donner lieu qu'à une seule de ces peines. Toutef ois, les sanctions prévues aux 3°, 3° bis, 4°, 4° bis et 5° de l'article 45 peuvent être assorties du déplacement d'office. La mise à la retraite d'office emporte int erdiction de se prévaloir de l'honorariat des fonctions prévu au premier alinéa d e l'article 77.
- Une faute disciplinaire ne peut donner lieu qu'à une seule de ces peines. Toutef ois, les sanctions prévues aux 3°, 3° bis, 4°, 4° bis et 5° de l'article 45 peuvent être assorties du déplacement d'office.

Article 47

@@ -1674,7 +1662,7 @@ La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et, sous

- 1° De la démission d'office ou de la démission régulièrement acceptée ;
- 2° De la mise à la retraite ou de l'admission à cesser ses fonctions lorsque le m agistrat n'a pas droit à pension ;
- 3° De la révocation;

@@ -1714,7 +1702,7 @@ Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, ces magistrats sont

Il bis. - Les magistrats du cadre de l'administration centrale et les magistrats ex erçant à l'inspection générale de la justice, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge pr évue au premier alinéa de l'article 76, sont, sur leur demande, maintenus en ac tivité dans leurs fonctions, en surnombre, sous réserve de leur aptitude et de l'intérêt du service.

 III. - Les magistrats maintenus en activité en application des I, II ou II bis conse rvent la rémunération afférente aux grade, classe et échelon qu'ils détenaient I orsqu'ils ont atteint la limite d'âge. Les articles L. 26 bis et L. 63 du code des pe nsions civiles et militaires de retraite leur sont applicables.

IV. - Les magistrats continuent à présider les établissements publics dont les st atuts leur confèrent de droit la présidence jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge prévue par l'article 76.

Article 47

@@ -1674,7 +1662,7 @@ La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et, sous

- 1° De la démission d'office ou de la démission régulièrement acceptée ;
- + 2° De la mise à la retraite ou de l'admission à cesser ses fonctions lorsque le m agistrat n'a pas droit à une retraite ;
- 3° De la révocation ;

@@ -1714,7 +1702,7 @@ Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, ces magistrats sont

Il bis. - Les magistrats du cadre de l'administration centrale et les magistrats ex erçant à l'inspection générale de la justice, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge pr évue au premier alinéa de l'article 76, sont, sur leur demande, maintenus en ac tivité dans leurs fonctions, en surnombre, sous réserve de leur aptitude et de l'intérêt du service.

+ III. - Les magistrats maintenus en activité en application des I, II ou II bis conse rvent la rémunération afférente aux grade, classe et échelon qu'ils détenaient I orsqu'ils ont atteint la limite d'âge.

IV. - Les magistrats continuent à présider les établissements publics dont les st atuts leur confèrent de droit la présidence jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge prévue par l'article 76.

<u>loi</u>

- + #### Article 5
- + II. Le I entre en vigueur à partir du 1er janvier 2022 pour les magistrats nés à compter du 1er janvier 2004 et à partir du 1er janvier 2025 pour les magistrats nés à compter du 1er janvier 1975.
- + Les dispositions de l'ordonnance mentionnée au I restent applicables aux magi strats nés avant le 1er janvier 1975 dans leur rédaction antérieure à la date d'e ntrée en vigueur de la présente loi organique.

\ No newline at end of file